

Le Bureau de direction est entièrement renouvelé à la première assemblée régulière du Conseil Général, tenue le 18 février 1899, et, à compter de ce jour, la durée des fonctions des directeurs est de deux ans.

Le Bureau de direction a le droit de nommer autant de membres honoraires qu'il le juge à propos.

Le Bureau de direction, de concert avec le comité d'organisation et de législation, a le droit de nommer des inspecteurs chargés de faire, sous la direction du Secrétaire Général, l'inspection des bureaux de perception et des succursales de la dite association.

Ces inspecteurs peuvent être chargés de l'organisation, et ont droit aux émoluments que le Bureau de direction, ou le comité d'organisation et de législation, peut attribuer à leurs fonctions.

Ces inspecteurs remplissent aussi tous les devoirs qui peuvent leur être assignés par le Bureau de direction, le comité d'organisation et de législation, ou le Secrétaire Général de l'association.

La commission des inspecteurs est révocable suivant le bon plaisir du comité d'organisation et de législation ou du Bureau de direction.

Art. 85— Cinq membres du Bureau de direction constituent un quorum pour l'expédition des affaires.

Art. 86—Le Président Général préside toutes les réunions du Bureau de direction, maintient le bon ordre et fait observer les règlements de l'association. C'est lui qui décide toutes les questions d'ordre et d'usage qui sont soulevées; sa décision est, cependant, sujette à appel devant le Bureau, mais il faut un vote adverse des deux tiers des membres présents pour la renverser. Le Président Général signe, conjointement avec le Secrétaire Général, tous les mandats sur le Trésorier Général, pour le paiement d'aucun argent provenant du Fonds de Secours, de la Caisse de Dotation ou du Fonds Général. Il doit aussi signer les chèques, conjointement avec ces deux derniers officiers.

Le président général se fait représenter auprès des membres